



EXPOSÉ DES MOTIFS

Les articles 12 à 17 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ont pour objet la tarification de l'eau qui est basée sur les principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur. Les deux taxes étatiques, en l'occurrence, la taxe de prélèvement d'eau et la taxe de rejet des eaux usées, font en sorte que la tarification de l'eau tient compte des coûts pour l'environnement et les ressources, tel que demandé par l'article 9 de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Les taxes susmentionnées alimentent le Fonds pour la gestion de l'eau et permettent dès lors le cofinancement de mesures dans le domaine de la gestion et de la protection de l'eau. Si le montant de la taxe de prélèvement d'eau est directement fixé par la loi (0,125 euro par mètre cube), la taxe de rejet des eaux usées doit être fixée annuellement par règlement grand-ducal pour les stations d'épuration collectives et cela de façon rétroactive. L'approche différente s'explique par le fait que le montant de la taxe de rejet est fonction de la quantité et du degré de pollution des eaux rejetées et que la taxe dépend notamment de l'existence d'infrastructures collectives en matière d'assainissement, ainsi que de leur état de fonctionnement et du rendement de la réduction des polluants organiques (demande chimique en oxygène (DCO) et matières en suspension (MES)) et des nutriments (azote (N) et phosphore (P)).

Le présent projet de règlement grand-ducal permet dès lors l'établissement et le recouvrement de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2025 auprès des opérateurs de stations d'épuration collectives (communes et leurs syndicats) conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi précitée du 19 décembre 2008. Il est à noter que le recouvrement de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2025 aura lieu entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 mars 2026.



Projet de règlement grand-ducal portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2025

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, et notamment ses articles 12 et 16 ;

Vu [les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics encore à demander]
;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La taxe de rejet des eaux usées est fixée à 0,10 euro par mètre cube pour l'année 2025.

Art. 2. Le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 16 § 4 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau prévoit que la taxe de rejet des eaux usées au profit de l'Etat est fixée annuellement par la voie d'un règlement grand-ducal.

Cette taxe vise le déversement par les stations d'épuration collectives des eaux usées dans les eaux de surface ou souterraines conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi précitée du 19 décembre 2008.

En vue de déterminer le montant de la taxe, l'Administration de la gestion de l'eau s'est basée sur l'état des lieux en matière d'assainissement pour l'année de référence 2024.

Ainsi 4 450 habitants ne sont pas raccordés à une station d'épuration, 5 485 habitants sont raccordés à une station d'épuration mécanique, 1 241 655 équivalents habitants sont raccordés à une station d'épuration biologique, dont 1 111 450 équivalents habitants à une station d'épuration biologique avec élimination de phosphore et d'azote.

Les analyses des effluents des stations d'épuration effectuées par les opérateurs en matière d'assainissement dans le contexte de l'autocontrôle et par l'Administration de la gestion de l'eau auprès des stations d'épuration de capacité supérieure à 2'000 équivalent habitants dans le contexte du contrôle de conformité aux dispositions de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires, permettent de calculer la charge polluante nationale comme suit:

demande chimique en oxygène (DCO): 2'558'173 kg/an = 1'279'087 unités de charge polluante = 1'598'858 €

azote (N): 812'057 kg/an = 812'057 unités de charge polluante = 1'015'071 €

phosphore (P): 86'191 kg/an = 603'334 unités de charge polluante = 754'168 €

matières en suspension (MES): 810'339 kg/an = 243'102 unités de charge polluante = 303'877 €

soit au total 3'671'974 € par an.

En divisant ce chiffre par le volume de 35'704'880 mètres cube d'eau inventorié suivant les déclarations de 2023 il en résulte une taxe de rejet des eaux usées s'élevant à 0,10 €/mètre cube.

Les déclarations concernant les quantités d'eau utilisées en 2024 n'étant pas disponibles au moment du calcul de la taxe de rejet 2025, l'Administration de la gestion de l'eau se base sur la quantité d'eau inventoriée suivant la déclaration de 2023.



Le montant de la taxe de rejet est uniforme pour l'ensemble des stations d'épurations conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Article 2

Sans commentaire particulier.



Fiche financière

Le projet de règlement grand-ducal portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2025 a un impact positif sur le Budget de l'Etat. Il contribue à des recettes pour le Fonds pour la gestion de l'eau estimées à une somme de 3'000'000.- d'euros.

Il est à noter que suivant les informations disponibles à ce jour, les recettes pour l'année 2023 s'élèvent à 3.077.117.- euros.

Base légale : loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, art. 64 Alimentation

Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles, par les taxes de prélèvement d'eau et de rejet des eaux usées, par des emprunts ou par d'autres fonds publics.